



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
Contrôleur adjoint

[...]  
Chef de division  
EEAS.BA.HR.5 Agents locaux  
Service européen pour l'action extérieure  
(SEAE)  
9A R.P. Schuman  
1046 Bruxelles  
Belgique

Bruxelles,  
WW/SS/sn/D(2018)1510 C 2017-0986  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: avis de contrôle préalable concernant le remboursement des dépenses médicales au titre du régime d'assurance maladie complémentaire pour les agents locaux dans les délégations de l'UE (dossier du CEPD n° 2017-0986)**

Madame/Monsieur [...],

Le 14 novembre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du SEAE une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») concernant le remboursement des dépenses médicales au titre du régime d'assurance maladie complémentaire pour les agents locaux dans les délégations de l'UE (CSISLA)<sup>2</sup>. Le SEAE et la délégation de l'UE auprès de chaque pays tiers et de chaque organisation internationale spécifique sont les coresponsables de ce traitement.

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes de l'UE<sup>3</sup> (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne uniquement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux opérations de traitement des données relatives à la santé des agents locaux par les délégations de l'UE et par le SEAE.

---

<sup>1</sup> JOL 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>2</sup> Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le dossier a été suspendu du 21 novembre 2017 au 6 mars 2018 et du 12 au 28 juin 2018. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

<sup>3</sup> Disponibles sur le site web du CEPD:

[https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-09-28\\_guidelines\\_healthdata\\_atwork\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-09-28_guidelines_healthdata_atwork_fr.pdf)

Le CEPD a déjà indiqué précédemment que les données collectées dans le cadre de la gestion d'un régime d'assurance maladie constituent des données relatives à la santé<sup>4</sup>. Le traitement de données relatives à la santé est susceptible de présenter des risques spécifiques pour les droits et libertés des personnes concernées en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Pour qu'une demande de remboursement d'une dépense médicale soit considérée comme justifiée, l'agent local doit fournir dans le formulaire de remboursement, avec les pièces justificatives, des informations sur le type et la nature de l'examen, les médicaments prescrits, etc. (factures originales et prescriptions médicales, rapport médical).

Les données traitées, qui comprennent des données à caractère personnel, sont les suivantes:

- nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro d'identification personnel de l'agent local;
- nom, prénom, adresse, date de naissance, relation entre l'agent local et la personne à charge éligible;
- les données figurant dans le formulaire de remboursement concernant le type de prestataire de services et la nature des dépenses dont le remboursement est demandé;
- les pièces justificatives (prescription du médecin, facture) et le rapport médical (traitement, traitement prévu, modèle en plâtre, diagnostic complet, état de santé, radiographies, prescription du médecin), en particulier en cas de demande d'autorisation préalable;
- la preuve des compétences professionnelles des médecins.

Les lignes directrices recommandent<sup>5</sup> que, conformément à l'article 4, à l'article 5, point a), et à l'article 10, paragraphe 3, du règlement, les demandes de remboursement de dépenses médicales ne soient traitées que par le service spécifique responsable du traitement de ces demandes, qui les valide et ne transmet au service du budget et des paiements que le montant total à rembourser. Conformément au principe de nécessité énoncé à l'article 7, aucune information médicale ou relative à la santé (par exemple, des données indiquant le type d'examen ou de traitement effectué ou la spécialité du médecin) ne devrait être communiquée au service du budget et des paiements. En outre, les données contenues dans ces demandes de remboursement ne devraient en aucun cas être communiquées au service des ressources humaines.

La procédure mise en œuvre par le SEAE et les délégations de l'UE pour le remboursement des dépenses médicales dans le cadre du CSISLA diffère de celle recommandée par le CEPD dans les lignes directrices. Le SEAE a expliqué qu'il ne dispose pas d'un service médical pour les agents locaux et que le remboursement des dépenses médicales est décentralisé vers les délégations, si bien que la procédure recommandée par le CEPD dans les lignes directrices ne peut pas être appliquée au remboursement des dépenses médicales des agents locaux.

Les demandes de remboursement doivent être soumises et traitées au niveau de la délégation et non pas transmises au siège du SEAE (SEAE BA.HR.5 Division). La demande de remboursement (formulaire de demande et pièces justificatives) est déposée par l'agent local dans une enveloppe scellée adressée au chef de l'administration et portant la mention «Question médicale». L'agent initiant établit ensuite un récapitulatif du remboursement proposé, avec les principales informations nécessaires au traitement du remboursement: nom de l'agent local et du bénéficiaire, type de dépense et montant du remboursement proposé. Le chef de l'administration vérifie le dossier (y compris les pièces justificatives) et scelle à nouveau l'enveloppe contenant les pièces justificatives. Le chef de délégation autorise le paiement sur

---

<sup>4</sup> Voir, par exemple, l'avis du CEPD du 10 juillet 2007 dans le dossier 2004-0238, disponible sur le site web du CEPD : [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/07-07-10\\_commission\\_sickness\\_insurance\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/07-07-10_commission_sickness_insurance_fr.pdf).

<sup>5</sup> Voir en particulier les points 6, 7 et 13 des lignes directrices.

la base du récapitulatif et du formulaire de demande de remboursement; les pièces justificatives, placées dans une enveloppe scellée, peuvent être vérifiées si cela est jugé nécessaire.

Le SEAE a expliqué que le nombre de personnes nécessaires pour traiter le remboursement des dépenses médicales des agents locaux est réduit au strict minimum. Seules trois personnes ont accès au formulaire de demande (également appelé formulaire de réclamation): l'agent initiant, le chef de l'administration (l'agent vérificateur) et le chef de délégation (l'ordonnateur). Les membres du personnel de la délégation dont les fonctions sont susceptibles de les amener à avoir accès à des données à caractère médical doivent signer une déclaration de confidentialité spécifique. Cette déclaration contient l'engagement de l'agent à ne pas révéler ces données médicales ou son interprétation de celles-ci et à ne pas les utiliser de manière non autorisée, ainsi qu'une reconnaissance du fait que l'agent sera passible de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité.

Le CEPD prend note des mesures susmentionnées prises par le SEAE et les délégations de l'UE (nombre limité de personnes traitant les demandes de remboursement, signature de déclarations de confidentialité spécifiques) pour se conformer au règlement, et en particulier à son article 5, point a), ainsi qu'à son article 10, paragraphe 3.

Néanmoins, le CEPD estime que les **procédures et les outils** mis en place dans les délégations de l'UE et au siège du SEAE pour le remboursement des dépenses médicales au titre du CSISLA **devraient être améliorés**, compte tenu des risques pour les droits et libertés des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées.

En particulier, les risques de traitement inéquitable, de discrimination, d'utilisation ultérieure des données collectées pour différentes finalités, de divulgation non autorisée des données et autres risques de sécurité, peuvent être plus élevés lorsque des données sensibles sont traitées dans un environnement restreint, comme une délégation de l'UE, par des membres du personnel qui ne sont pas des professionnels de la santé ou des spécialistes de l'assurance maladie. Le CEPD **recommande** donc que le SEAE et les délégations de l'UE **réévaluent ces procédures et outils afin d'atténuer ces risques**. Par exemple, le SEAE et les délégations de l'UE pourraient centraliser le remboursement des dépenses médicales au titre du CSISLA afin de minimiser les éventuels effets négatifs liés à la mise à disposition de ces informations sensibles à des collègues d'une même délégation.

Le nouveau cadre juridique renforcera la responsabilité des institutions et organes de l'UE en ce qui concerne la manière dont ils traitent les données à caractère personnel et instaurera des obligations plus strictes en matière de respect des règles de protection des données. Conformément au principe de responsabilité, le SEAE et les délégations de l'UE doivent veiller au respect des règles et être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité sur demande.

En préparation du nouveau cadre juridique, le CEPD **recommande** que le SEAE et les délégations de l'UE **procèdent à une évaluation des seuils** en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du CSISLA, afin de vérifier si une analyse d'impact relative à la protection des données (DPIA) est requise en vertu de l'article 39 des futures règles<sup>6</sup>. Si la nécessité d'une DPIA est confirmée, le SEAE et les délégations de l'UE devraient entamer immédiatement le processus de **DPIA**.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD invite le SEAE et les délégations de l'UE à mettre en œuvre les recommandations correspondantes ci-dessus.

Le SEAE nous a informés qu'il est en train de fusionner les notifications et de rationaliser la procédure, anticipant ainsi les recommandations du CEPD et les futures règles en matière de protection des données. Le Centre régional pour l'Europe (service établi au sein du SEAE) a été créé pour fonctionner comme un service central. Il traite et gère les remboursements de 27

<sup>6</sup> Voir procédure législative [2017/0002\(COD\)](#).

délégations, réduisant ainsi le risque de divulgation ultérieure des données à caractère personnel. Le SEAE évalue également les mesures de sécurité visant à garantir l'intégrité et la confidentialité des données médicales. Selon lui, l'idée est d'étendre cette activité à d'autres délégations.

Nous vous remercions de votre coopération constante en vue d'améliorer le respect des règles de protection des données. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2017-0986**.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD du SEAE